

2015 DPE 54 Tarification pour l'enlèvement d'office de marquages publicitaires au sol

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, 2224-13 et suivants, L. 2333-78, L. 2512-13 et R. 2224-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 15 décembre 1995 relatif à l'enlèvement d'office des affiches aux frais du responsable de l'affichage illicite ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris 2012 DPE 63-1, 2012 DPE 63-2 et 2012 DPE 63-3 des 24, 25 et 26 septembre 2012, fixant à compter du 1^{er} octobre 2012 les tarifs supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques municipaux ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, fixant à compter du 1^{er} juin 2015 la tarification pour l'enlèvement d'office de marquages publicitaires au sol ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINOÛ au nom de la 3^e commission et M. Jean Louis MISSIKA au nom de la 5^e commission,

Délibère

Article 1 : Les marquages publicitaires au sol constituent des publicités au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Lorsque ces marquages sont apposés en contradiction avec les dispositions du code de l'environnement, la procédure administrative prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code sera mise en œuvre.

Conformément à l'article L. 581-29 du code de l'environnement, il sera procédé dès leur constatation à la suppression des marquages publicitaires au sol aux frais du ou des responsables, c'est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité, et si elle n'est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Le recouvrement de ces frais s'exercera sans préjudice des sanctions administratives et pénales applicables et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts de la Ville de Paris et des tiers.

Article 2 : Lorsque les marquages publicitaires irréguliers sont apposés dans une voie privée, le service municipal pourra procéder à leur enlèvement à la demande du propriétaire ou après information préalable de ce dernier.

Article 3. – Les travaux d'enlèvement des marquages publicitaires au sol seront facturés comme suit :

- Alinéa 1 : Intervention spécifique pour des travaux d'enlèvement des marquages publicitaires au sol pour un service de 3 heures, incluant déplacements, mise à disposition d'une équipe d'intervention pour traitement avec un engin, deux intervenants, matériel et produits.

Le forfait499 euros

- Alinéa 2 : Heure supplémentaire nécessaire à la réalisation de la prestation d'enlèvement des marquages, au-delà du forfait.

L'heure166 euros

- Alinéa 3 : les traitements d'enlèvement des marquages irréguliers au sol entraînant des sujétions particulières liées aux emprises à mettre en œuvre pour réaliser les prestations en toute sécurité donneront lieu à une facturation complémentaire au-delà du forfait de trois heures prévu à l'alinéa 1. Cette facturation complémentaire pourra ainsi intégrer le coût d'utilisation de véhicules ou de personnels supplémentaires, sur la base de la tarification hors taxes en vigueur pour les travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers.

Article 4 : Les tarifs visés ci-dessus tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Article 5 : Pour les années ultérieures, Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 6 : La présente délibération, qui prendra effet au 1^{er} juin 2015, sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 7 : Les recettes correspondantes sont constatées sur la mission 460, chapitre 70, nature 70688, fonction 8, rubrique 813, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2015 et suivants.